

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-059451**CURIUM****Monsieur Le Directeur**

246 Allée des Frênes

69700 Montagny

Lyon, le 15 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel : détention et utilisation de sources radioactives non scellées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0559 - N° SIGIS : T690950

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 de la société CURIUM située à Montagny (69) visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection liée à la détention et à l'utilisation de sources radioactives non scellées.

Les inspecteurs ont notamment eu des échanges avec le directeur de l'établissement, les personnes compétentes en radioprotection (PCR internes) et les ingénieurs du service de radioprotection. Une visite des locaux où sont détenues et manipulées ces sources radioactives a été réalisée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation pour la radioprotection des travailleurs de la société Curium est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment constaté que les formations à la radioprotection des travailleurs sont réalisées, que le suivi dosimétrique des travailleurs est en place, et que le programme des vérifications est établi et réalisé.

Cependant, des actions d'amélioration sont à prévoir notamment en ce qui concerne la réalisation du contrôle annuel des sorbonnes du laboratoire et l'évacuation du local à déchets.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle annuel des sorbonnes non réalisé dans les délais

En application de l'article R4451-42, « I. - L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. - L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ».

L'article 7 de la décision citée en référence [4] dispose que : « La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont relevé que la vérification annuelle des sorbonnes du laboratoire, programmée en septembre 2026, n'avait pas été réalisée à la date de l'inspection. La dernière vérification périodique a été réalisée en septembre 2025, ce qui représente un retard d'un mois par rapport à la périodicité retenue.

Vous avez indiqué avoir relancé le sous-traitant en charge de ces contrôles afin qu'il intervienne, sans qu'une date d'intervention ferme ait pu être présentée aux inspecteurs. Aucune disposition conservatoire formalisée n'a été mise en place pour encadrer l'utilisation des sorbonnes dans l'attente de la vérification.

Demande II.1 : faire réaliser, dans les meilleurs délais, la vérification périodique des sorbonnes et me transmettre, sous un mois :

- la date d'intervention du sous-traitant et, dès sa réception, le rapport de contrôle ;
- les actions correctives engagées en cas de non-conformité relevée lors de ce contrôle ;
- les mesures prises pour éviter qu'un tel retard ne se reproduise.

Répartition des missions des conseillers en radioprotection (CRP)

Conformément aux articles R. 4451-112 à R. 4451-125 du Code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection (CRP) et définit formellement par écrit les missions, les moyens et la répartition des tâches attribuées à ce dernier. Cette organisation doit être tenue à jour et refléter nominativement la réalité de l'organisation en vigueur sur le site.

Lors de l'examen de la documentation de radioprotection, les inspecteurs ont constaté que la note d'organisation fixant la répartition des missions des CRP n'a pas été mise à jour pour tenir compte des modifications intervenues :

elle mentionne un agent ayant quitté l'établissement et ne prend pas en compte le nouveau CRP désigné et en exercice.

Demande II.2 : tenir à jour la documentation formalisant la répartition des missions des. Vous vérifierez, pour chaque CRP désigné, l'adéquation du volume d'heures ou du temps dédié alloué à l'exercice de cette mission.

Gestion des déchets radioactifs et tenue des locaux

Conformément à l'article R. 4451-19 du Code du travail, lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à : [...] 6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.

Lors du contrôle du local d'entreposage des déchets, les inspecteurs ont constaté un encombrement significatif de l'aire d'entreposage par une accumulation de fûts de déchets radioactifs. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'évacuation de ces fûts serait programmée au cours de l'année 2027. Le maintien prolongé et non justifié de ces fûts encombre l'aire dédiée, contrevient aux exigences de bonne tenue des zones d'exposition visées à l'article R. 4451-19 du code du travail et accroît inutilement le niveau d'exposition ambiant ainsi que les risques de manutention.

Demande II.3 : transmettre le calendrier détaillé d'enlèvement de l'ensemble des fûts de déchets encombrant l'aire ; les échéances fixées dans ce calendrier devront être justifiées.

Prise en charge d'une intervention sur chantier sans évaluation dosimétrique préliminaire

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

- 1. D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2. De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3. De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4. De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une intervention réalisée en octobre 2025 sur un chantier en région parisienne avait été réalisée sans qu'une évaluation dosimétrique préliminaire n'ait été réalisée au préalable. L'intervention qui a concerné un travailleur, a fait l'objet d'un traitement par fiche d'écart.

L'analyse des causes a été présentée aux inspecteurs et les actions suivantes ont été évoquées :

- la fourniture du kit d'intervention, prévue en juin 2026 ;
- la réalisation d'un rappel des règles dans le bulletin sécurité.

En plus de ces actions, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la mise en place d'une réunion de suivi des activités en cours permet de s'assurer que les chantiers sont partagés avec les CRP.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'action relative à la fourniture du kit d'intervention n'avait toujours pas été réalisée à la date de l'inspection. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le futur déploiement du processus qualité de « *gestion des affaires en cours* », permettrait de garantir le non renouvellement de ce type d'écart.

Demande II.4 : transmettre une synthèse des dispositions finales que vous mettez en œuvre pour qu'aucune intervention ne soit engagée, sans qu'une évaluation dosimétrique préalable ne soit réalisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT